Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 10 juillet 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 125 / 2013

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE LONG DU LITTORAL DES CÔTES FRANCAISES DE MEDITERRANEE

A jour des modifications de l'arrêté préfectoral n° 147/2014 du 17 juillet 2014

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,

VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution,

VU le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et des éléments d'équipement et notamment son article 3 et son annexe I, paragraphe 5.8,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

Considérant la nécessité de faire coexister harmonieusement les différentes activités exercées le long des côtes françaises de Méditerranée et d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer,

Considérant que des arrêtés du préfet maritime de la Méditerranée définissent par ailleurs les voies d'accès aux principaux ports maritimes français de la Méditerranée et les règles spécifiques applicables aux navires transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses,

Considérant que le présent arrêté réglemente la navigation et les activités nautiques sans préjudice des pouvoirs de police spéciale détenus notamment par les maires en application de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE CHAMPS D'APPLICATION

Le présent arrêté réglemente dans les eaux territoriales françaises de Méditerranée, la navigation, le mouillage et la pratique des sports nautiques quel que soit le pavillon des navires concernés ou la nationalité du capitaine, chef de quart ou de la personne qui exerce la responsabilité ou la conduite du navire.

Les définitions utilisées dans le présent arrêté sont celles du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé.

Il est précisé que le terme « motorisé » appliqué à un navire, une embarcation ou un engin signifie que ce dernier est équipé d'un moteur de propulsion quels qu'en soient le type et la puissance et qu'il soit utilisé ou non.

ARTICLE 2- LIMITATION DE LA VITESSE EN ZONE MARITIME LITTORALE

2.1. La vitesse des navires et engins immatriculés est limitée à 5 nœuds à l'intérieur d'une zone littorale comprenant :

- une bande continue de 300 mètres de large, comptés à partir de la limite des eaux, le long des côtes françaises de la Méditerranée et autour des îles et îlots du littoral y compris les rochers émergés, balisés on non, ainsi que les ouvrages artificiels gagnés sur la mer (digues, jetées, marques fixes de balisage,...) ;

- les plans d'eau des lagunes ou étangs salés sur le domaine public maritime, sauf dispositions particulières.

La limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres est générale et permanente ; elle n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

2.2. Au-delà de la bande littorale des 300 mètres, des limitations locales de vitesse peuvent faire l'objet d'arrêtés particuliers du préfet maritime de la Méditerranée.

2.3 La limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas dans les chenaux de vitesse créés par arrêté préfectoral, dans le cadre du plan de balisage des communes littorales, ni dans les chenaux faisant l'objet d'une réglementation spécifique.

2.4 Nonobstant les dispositions qui précèdent, des arrêtés particuliers du préfet maritime de la Méditerranée peuvent réglementer la vitesse dans des zones définies à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres lorsque des activités spécifiques le justifient.

ARTICLE 3- LES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR (VNM)

3.1 La navigation des véhicules nautiques à moteur dans la bande littorale des 300 mètres est réglementée comme suit :

3.1.1 Lorsque le plan de balisage de plage est matérialisé, les véhicules nautiques à moteur ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur du ou des chenaux prévu(s) à cet effet.

Dans ces chenaux, les véhicules nautiques à moteur doivent transiter selon des trajectoires parallèles à l'axe du chenal ; toute autre évolution y est interdite. Leur vitesse est limitée à 5 nœuds sauf dispositions particulières.

3.1.2. Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les véhicules nautiques à moteur ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Toutefois, leur transit de la terre vers le large et inversement y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds.

3.2. Les véhicules nautiques à moteur doivent effectuer une navigation diurne et à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles.

ARTICLE 4- PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE ET SPORTS NAUTIQUES TRACTES

4.1. Le ski nautique

Le ski nautique et les disciplines associées (dont le wakeboard,..) doivent être pratiqués exclusivement de jour et au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Ces activités au départ du rivage, et inversement, ne peuvent s'effectuer qu'en empruntant un chenal de vitesse qui doit être dégagé et libre de tout obstacle.

Le ou les skieurs doivent porter un équipement individuel de flottabilité conforme à la réglementation.

Le navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire remorquant un ou plusieurs skieurs. L'une doit se consacrer exclusivement à la conduite du navire, l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés. La personne chargée de la surveillance doit avoir l'âge minimum de 16 ans requis pour le passage des épreuves du permis plaisance français.

Les titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique peuvent assurer seuls la conduite du navire et la surveillance, sous réserve que le navire à moteur tractant soit équipé d'un rétroviseur.

Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des skieurs en plus de son équipage.

4.2. Les engins pneumatiques tractés par des navires à moteur

Cette activité doit être pratiquée exclusivement de jour et au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Cette activité au départ du rivage, et inversement, ne peut s'effectuer qu'en empruntant un chenal de vitesse.

Les personnes embarquées sur l'engin doivent porter un équipement individuel de flottabilité conforme à la réglementation.

L'engin tracté doit être d'une couleur vive aisément repérable. La remorque doit être de couleur vive et flottante. Le remorqueur doit disposer d'un système de largage rapide de la remorque et arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer exclusivement à la conduite du navire, l'autre à la surveillance des personnes transportées par l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque. La personne chargée de la surveillance doit avoir l'âge minimum de 16 ans requis pour le passage des épreuves du permis plaisance français.

Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage.

ARTICLE 5- LES PARACHUTES ASCENSIONNELS TRACTÉS PAR DES NAVIRES A MOTEUR

La pratique du parachutisme ascensionnel tracté par des navires à moteur doit s'effectuer exclusivement de jour et au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Cette activité au départ du rivage, et inversement, ne peut s'effectuer qu'en empruntant un chenal de vitesse. Les chenaux utilisables sur un même site par les navires tractant un parachute doivent être espacés d'au moins 240 mètres.

La ou les personnes tractées doivent porter un équipement individuel de flottabilité conforme à la réglementation.

La pratique du parachutisme ascensionnel tracté par des navires à moteur est interdite au-delà de 2 milles de la côte ainsi que dans les zones de servitudes aéronautiques. Elle est limitée à une hauteur de 50 mètres, sauf en cas d'accord préalable de l'autorité aéronautique locale concernée et après diffusion éventuelle d'un avis aux navigateurs aériens.

Le navire tracteur doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Deux personnes doivent être présentes à bord du navire tractant un parachute ascensionnel. L'une doit se consacrer exclusivement à la conduite du navire, l'autre à la surveillance du ou des parachutistes tractés. La personne chargée de la surveillance doit avoir l'âge minimum de 16 ans requis pour le passage des épreuves du permis plaisance français.

Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage.

ARTICLE 6- LA PLONGEE SOUS-MARINE

Les navires de plaisance ou embarcations participant à des opérations de plongée de loisirs doivent arborer le pavillon A (Alfa) du code international des signaux.
Les plongeurs isolés doivent signaler leur présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche.

Dans un rayon de 100 mètres autour d'un pavillon signalant la présence d'un plongeur, il doit être maintenu en permanence une vitesse appropriée garantissant la sécurité du plongeur ; en tout état de cause, cette vitesse sera limitée à 5 nœuds. Cette dernière disposition s'applique également autour d'une bouée de couleur vive signalant la présence d'un chasseur sous-marin.

ARTICLE 7- LES ENGINS A SUSTENTATION HYDROPROPULSES (ESH)

La navigation et la pratique des ESH doivent s'effectuer exclusivement de jour et au-delà de la bande littorale des 300 mètres, et à une distance n'excédant pas 2 milles d'un abri. La pratique de ces engins doit s'effectuer dans des zones dégagées, libres de tout obstacle susceptible de représenter un danger pour l'utilisateur ou pour les tiers.

Dans les zones et chenaux où la navigation et l'utilisation des VNM sont interdites, celles des ESH le sont également.

Dans les chenaux où les ESH sont autorisés, ils doivent transiter selon des trajectoires parallèles à l'axe du chenal ; toute autre évolution y est interdite. Leur vitesse est limitée à 5 nœuds.

Les personnes embarquées sur l'engin doivent porter les équipements de sécurité prévus par la division 240 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié susvisé.

ARTICLE 8- LES HYDRO-ULM ET LES HYDRAVIONS

Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les hydro-ULM et les aéroglisseurs ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur transit de la terre vers le large et inversement y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds.

Dans la zone des 300 mètres, lorsque le plan de balisage est matérialisé, les hydro-ULM et les aéroglisseurs ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur des chenaux où leur présence a été explicitement autorisée, selon une trajectoire parallèle à l'axe du chenal et à moins de 5 nœuds.

ARTICLE 9- LES ZONES DE NAVIGATION

Au-delà de la zone des 300 mètres, la navigation des engins de plage est interdite.

La navigation de tous navires et engins doit être effectuée conformément aux dispositions pertinentes de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé.

ARTICLE 10- LES PLANS DE BALISAGE

10.1. Principe :

Les plans de balisage des plages ont pour objet de réglementer, dans la zone des 300 mètres, les diverses activités nautiques.
Ces activités concernent d'une part la navigation, le mouillage des navires et des engins immatriculés, la plongée sous-marine (compétence du préfet maritime), et d'autre part la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés (compétence du maire).

10.2. Forme réglementaire :

Le plan de balisage des plages est constitué des arrêtés du préfet maritime et du maire réglementant les activités qui relèvent de leurs compétences respectives.

10.3. Contenu du plan :

Pour chaque commune, en tenant compte de la configuration géographique et des activités de loisirs pratiquées, le plan prévoit le balisage de tout ou partie de la bande littorale jusqu'à la limite extérieure des 300 m ainsi que la création de zones et de chenaux traversiers réservés aux activités nautiques.
Les chenaux traversiers sont des couloirs de transit qui permettent un accès de la côte vers le large et inversement.

10.4. Matérialisation du plan de balisage :

Les bouées de balisage doivent être conformes aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

10.5. Règles de circulation et de stationnement découlant du plan de balisage :

Il est interdit pour tout navire ou engin de s'amarrer sur les bouées de balisage.

10.5.1. Dans les chenaux traversiers prévus par les plans de balisage et relevant de la compétence du préfet maritime de la Méditerranée, on distingue :

- Chenaux réservés aux navires, embarcations et engins motorisés.

  Ces chenaux permettent aux navires et engins motorisés d'accéder au rivage ou inversement de le quitter. Ils ne peuvent être empruntés qu'à partir de l'une de leurs extrémités (côté terre ou côté mer). La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière, directe et continue.
  Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

  Sauf disposition particulière, la limitation générale de vitesse est fixée à 5 nœuds.

- Chenaux ou circuits réservés aux sports nautiques de vitesse.

  Le terme « sport nautique de vitesse » désigne un sport pratiqué avec des navires ou engins motorisés qui nécessite une vitesse supérieure à 5 nœuds.

  Ces chenaux ou circuits sont affectés au seul usage autorisé à cet effet.

  Les chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse sont des couloirs soumis aux mêmes règles que les chenaux réservés aux navires, embarcations et engins motorisés, à l'exception de la limitation de vitesse.

10.5.2. Dans les zones, prévues par les plans de balisage, créées par le préfet maritime, on distingue :

- Les zones interdites aux embarcations motorisées (Z.I.E.M).

L'accès à ces zones est interdit aux navires, embarcations et engins motorisés.

- Les zones interdites au mouillage.

Toute forme de mouillage y est interdite.

- Les zones de mouillage propre (Z.M.P).

Elles sont réservées aux navires spécialement équipés et répondant aux normes réglementaires.

ARTICLE 11- POURSUITES ET PEINES

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal, et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 12- TEXTES ABROGES

Le présent arrêté abroge et remplace les textes suivants :

-L'arrêté préfectoral n° 24/ 2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée.

- L'arrêté préfectoral n° 47/1988 du 07 juillet 1988 réglementant la pratique du parachute ascensionnel tracté par un navire sur le littoral de la 3ème région maritime.

- L'arrêté préfectoral n° 58/2001 du 07 septembre 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24/ 2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée.

- L'arrêté préfectoral n° 01/2004 du 06 janvier 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24/ 2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée.

-L'arrêté préfectoral n° 38/2005 du 30 juin 2005 réglementant la pratique de diverses activités de loisirs nautiques le long des côtes françaises de Méditerranée.

ARTICLE 13- APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

13.1. Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements littoraux.

13.2. Les prescriptions fixées par les articles qui précèdent ne sont pas opposables aux bâtiments et navires de l'Etat ni à tout autre navire agissant dans le cadre de leurs missions opérationnelles de police ou de sauvegarde de la vie humaine en mer.

13.3. Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES ***(transmis par voie électronique par DIV/AEM)*** **:**

- MM. les préfets des régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
- MM. les préfets des départements des Pyrénées-Orientales – de l'Aude – de l'Hérault – du Gard – des Bouches-du-Rhône – du Var - des Alpes-Maritimes – de Haute-Corse – de Corse du Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – du Gard - de l'Hérault - des Bouches du Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse du Sud
- Madame et Messieurs les directeurs adjoints délégués à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude - de l'Hérault et du Gard - des Bouches du Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- MM. les commandants de région de gendarmerie Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du centre national d'instruction de la gendarmerie maritime
- MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – de l'Hérault – du Gard – des Bouches du Rhône – du Var – des Alpes-Maritimes – de Haute-Corse – de Corse du Sud
- Monsieur le directeur zonal des CRS Sud
- Madame et Messieurs les Procureurs de la République près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers – Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia - Ajaccio
- COMAR Marseille
- COMAR Ajaccio
- SHOM
- Parc national de Port-Cros
- Parc national des Calanques

COPIES EXTERIEURES

- Agence des aires marines protégées siège à Brest
- Agence des aires marines protégées antenne Méditerranée

COPIES INTERIEURES

- @CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- @FOSIT et tous sémaphores
- @AEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE (AEM/PADEM/RM)